



# Cahier des Charges de l'Appel à Projets de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie 2023



## 1. Cadre législatif et réglementaire

Le Département des Alpes-Maritimes chef de file de l'action sociale pour les personnes âgées, mène une politique volontariste et ambitieuse au travers d'actions concrètes afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes, et de simplifier et favoriser l'accès aux offres de service.

Le Schéma Départemental de l'autonomie 2022- 2026 a pour objectif de répondre au défi du virage domiciliaire des personnes âgées et ou en situation de handicap. La prévention et le repérage des situations à risque sont des axes incontournables pour y parvenir.

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées (CFPPAPA), instance indispensable pour mener une telle politique locale.

L'article L.233-1 du code de l'action sociale et des familles précise le rôle de la Conférence :  
« Dans chaque département, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires. Le diagnostic est établi à partir des besoins recensés, notamment, par le schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5 du présent code et par le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique.

Le programme défini par la conférence porte sur :

- 1° L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L. 14-10-1 du présent code ;
- 2° L'attribution du forfait autonomie mentionné au III de l'article L. 313-12 du présent code ;
- 3° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;
- 4° La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile mentionnés à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, intervenant auprès des personnes âgées ;
- 5° Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;**
- 6° Le développement d'autres actions collectives de prévention. »**

Le présent cahier des charges porte sur les cinquième et sixième point et reste dans la continuité du précédent.

L'article R.233-9 du décret n°2016-029 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées définit les actions collectives à mettre en œuvre :

« Les actions de prévention mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 233-1 sont les actions individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions. »

La conférence des financeurs des Alpes-Maritimes a validé lors de sa réunion plénière du 12 octobre 2022 les axes de prévention prioritaires pour l'année 2023.

Ce huitième appel à projets vient poursuivre et pérenniser la démarche initiée depuis l'installation de la Conférence des Financeurs des Alpes-Maritimes, par des actions collectives et individuelles de prévention.

La particularité de ce dernier appel à projets est d'inclure :

- des actions à destination des personnes en situation de handicap vieillissantes,
- des actions de lutte contre la dénutrition.

Conformément à l'article R14-10-42-1 du CASF, concernant le montant annuel du concours de la CNSA, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Alpes-Maritimes lance un appel à projets d'un montant de 1 200 000 €, sous réserve du versement de la dotation CNSA pour l'année 2023.

Les modalités de sélection et d'attribution des subventions sont précisés à l'article 3 du présent cahier des charges.

Les actions collectives de prévention retenues contribuent au développement d'un projet de prévention bénéficiant directement aux personnes. Le financement par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ne peut soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

Les projets doivent s'inscrire dans une démarche de prévention collective, concrète, expérimentale, dont la durée ne peut excéder la durée de mise en œuvre du présent appel à projets, et ne peuvent s'accompagner d'aucune participation financière pérenne des participants, y compris sous forme d'abonnement à un service ou un opérateur.

Par ailleurs, le concours de la Conférence des Financeurs ne peut pas réglementairement :

- financer des postes pérennes au sein d'une structure,
- contribuer à la réalisation d'un investissement,
- financer les actions ne faisant l'objet que de transport,
- financer les charges locatives de la structure porteuse du projet.

## **2. Objectifs de l'Appel à Projets**

Le présent appel à projets a pour objectif de recueillir les candidatures des porteurs de projets pour la mise en œuvre :

- d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile ou en établissement,
- d'actions individuelles et collectives à destination des proches aidants,
- et d'actions collectives de prévention à destination des personnes en situation de handicap vieillissantes.

Les projets présentés devront répondre aux trois axes suivants :

### **Axe 1 : Prévention et sensibilisation de la perte d'autonomie**

Les actions collectives de prévention et de sensibilisation de la perte d'autonomie devront traiter de l'un ou des facteurs de fragilité du sujet âgé suivant :

- Santé / bien vieillir :
  - nutrition,
  - mémoire,
  - sommeil,
  - activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes,
  - bien-être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie (dont sécurité domicile)
- Mobilité, transport, sécurité routière
- Accès aux droits et aux aides, fracture numérique
- Vie sociale et citoyenne

Les actions individuelles et collectives à destination des proches aidants devront être accès sur :

- la prévention du risque d'épuisement,
- la sensibilisation des facteurs de risque liés à l'aide,
- la relation aidant aidé

Les projets proposés doivent être complémentaires aux actions du Plan Départemental d'Aide aux Aidants.

Des actions de prévention collectives peuvent être destinées aux résidents d'EHPAD, réalisées au sein ou en dehors des établissements, par les établissements eux-mêmes ou par d'autres. Ces actions collectives devront porter prioritairement sur :

- la prévention bucco-dentaire (formation du personnel à l'hygiène bucco-dentaire, dépistage, soins et surveillance),
- l'activité physique adaptée,
- la nutrition et la diététique,
- la prévention des chutes,
- le maintien du lien social

Des actions de prévention collectives peuvent être destinées aux personnes en situation de handicap vieillissantes.

Ces actions collectives devront porter prioritairement sur :

- la prévention primaire,
- l'accompagnement à la retraite,

## Axe 2 : Innovation

Les projets proposés devront au choix :

- intégrer un volet Smart Deal : en permettant l'amélioration version 3.0 de la qualité de vie des maralpins, de rompre l'isolement en restant connecté aux autres, l'accès à la culture, l'inclusion numérique et le développement de l'usage de nouveaux outils s'adaptant à tous ;

- intégrer un volet Green Deal : visant à sensibiliser les maralpins au patrimoine naturel du Département, à la transition écologique et à l'attractivité de notre terroir.

- proposer un volet Innovation sociale : répondant à l'évolution des nouveaux besoins tels que l'alimentation durable, la mobilité douce, l'économie circulaire/collaborative et toutes actions favorisant la transmission intergénérationnelle.

- proposer de nouvelles actions sur le territoire,

Les projets déjà financés par la conférence peuvent être représentés, si l'évaluation du projet indique des résultats satisfaisants.

### **Axe 3 : Mise en œuvre et continuité de service**

Les confinements successifs liés à la COVID 19 ont démontré combien l'arrêt des actions de prévention et la limitation des interactions sociales avaient été des facteurs aggravant de la perte d'autonomie.

Il est donc attendu que les projets présentés développent une proposition de poursuite de l'action soit en distancié et/ou en réduisant la taille des groupes afin de maintenir du lien avec les bénéficiaires de l'action en cas de contexte exceptionnel.

## **3. Règles d'organisation de l'appel à projets**

### **3-1 Modalités du dépôt des dossiers**

Chaque candidat doit adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : **[apconfinanceurs@departement06.fr](mailto:apconfinanceurs@departement06.fr)**

Un courriel d'accusé de réception sera adressé aux candidats actant par conséquent du dépôt du dossier.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée le **06 janvier 2023**

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, les candidats peuvent contacter le service Domicile et Parcours à l'adresse : [apconfinanceurs@departement06.fr](mailto:apconfinanceurs@departement06.fr)

### **3.2 Contenu du dossier de candidature**

Le dossier doit impérativement être composé des pièces suivantes :

- le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1,
- le déroulé prévisionnel des actions selon la trame précisée en annexe 2,
- l'engagement du porteur de projets annexe 3,
- la fiche 2 annexée remplie pour chacun des partenaires mobilisés pour la mise en œuvre de l'action,
- une attestation SIRET,
- le RIB du porteur.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

## **4. Modalités et critères de sélection**

### **4.1 Procédure d'examen des dossiers**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 06 Janvier 2023. Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées par les membres de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie sur la base du barème de notation précisé à l'article 4.3. Durant la période d'instruction, les membres en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

A l'issue de l'instruction, le comité de sélection de la Conférences des Financeurs se réunira le 20 janvier 2023.

L'avis de la Conférence des Financeurs sera soumis au vote de l'Assemblée Départementale. Les résultats seront publiés et notifiés aux candidats.

### **4.2 Eligibilité des porteurs de projet**

L'appel à candidature s'adresse à tous types de porteurs démontrant les compétences requises et les connaissances du public permettant de justifier du dépôt du dossier :

- associations
- Communes, CCAS,
- Groupements d'intérêts public,
- Société de l'économie sociale et solidaire,
- tout acteur démontrant d'une mission d'intérêt général

### **4.3 Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- le respect du public cible identifié dans le présent cahier des charges :
  - o Personnes âgées de plus de 60 ans
  - o Proche aidant
  - o Personnes en situation de handicap vieillissantes
- le respect des 3 axes mentionnés supra
- la pertinence des actions proposées par le porteur,
- le territoire concerné et les modalités de déploiement,
- le modèle économique, la recherche de cofinancement,
- la capacité du porteur à mettre en place les actions sur l'année 2023,
- la complémentarité du projet avec les actions menées par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Alpes-Maritimes

Enfin pour les projets déjà financés les années précédentes, les porteurs devront avoir démontré l'efficacité et l'impact des actions.

## BAREME DE NOTATION DES INSTRUCTEURS

Thèmes	Notation
Présentation du projet	12.5
Population cible	4.5
Axe 1 Actions collectives ou individuelles	9
Axe 2 Innovation	1
Axe 3 Continuité de service	2
Modèle économique	15
Total	44

### 5. Formalisation des projets retenus

Les projets retenus feront l'objet d'une formalisation par une convention entre le Département des Alpes-Maritimes, agissant en tant que délégataire des crédits octroyés par la CNSA pour la Conférence des financeurs, et les porteurs de projet retenu, afin de préciser la nature des engagements réciproques.

### 6. Suivi et conditions de financement

Les projets devront être mis en œuvre dès la signature de la convention et être réalisés au plus tard au **31 décembre 2023**.

Un bilan intermédiaire sera obligatoirement fourni au Département des Alpes-Maritimes le 15 septembre 2023 justifiant de l'avancement des actions et permettra le versement intermédiaire. Un bilan consolidé de la réalisation des objectifs fixés sera transmis au plus tard au 15 décembre 2023 pour garantir le versement du solde financier des actions.

Les mises en paiement seront effectuées à la signature de la convention et à réception du bilan intermédiaire des actions effectuées, respectant le format transmis en amont.

### 7. Publicité et Communication

Le porteur de projet s'engage à participer à l'ensemble des réunions de mise en œuvre et de suivi et notamment à la première réunion de coordination des actions retenues dans le cadre de l'appel à projets.

Il s'engage également à participer aux actions de communication et de valorisation des projets retenus mises en œuvre par la conférence des financeurs.

Il s'engage à respecter la charte graphique de la Conférence des financeurs qui sera transmise à tous les attributaires.

Il s'engage également à transmettre périodiquement et autant de fois que nécessaire le calendrier prévisionnel des activités du projet et des lieux d'intervention.

L'avancement du projet devra faire l'objet d'une information continue du Département et des membres de la Conférence des financeurs.

Le porteur de projet s'engage :

- à convier le Département à toute manifestation médiatique telle qu'inauguration, conférence de presse...
- à faire valider par le Département préalablement à leur diffusion l'ensemble des supports de communication des actions menées sous l'égide de la Conférence
- à mentionner la participation des membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Aucune vente de produits ou services ou aucune publicité ne peuvent être proposées dans le cadre du projet déposé.

## 8. Protection des données

### ○ Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le porteur du projet restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution des projets sélectionnés et après leur expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le porteur du projet s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le porteur du projet s'engage également à respecter la nouvelle loi à paraître sur la protection des données (mise à jour de la loi Informatique et Libertés).

Le porteur du projet s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins du projet ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du projet ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du projet ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du projet.

En fin de projet, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage :

- à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action



- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités qui seront à prévoir

Si pour l'exécution du projet, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le porteur du projet.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'appel à projet, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le porteur du projet s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL si nécessaire. Il s'engage également à respecter le Règlement Européen sur la Protection des données personnelles Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) lorsque celui-ci sera applicable (25 mai 2018)

- **Droit d'information des personnes concernées**

Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, il appartient aux porteurs du projet de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Chacune des parties s'engage à apporter toute l'aide nécessaire à l'autre partie pour formaliser une réponse complète en cas d'exercice d'un droit par une personne concernée (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- **Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe au présent appel à projet**